

Il est à remarquer qu'à l'origine m^e Antonini est parmi les futurs propriétaires des parties privatives des constructions et parmi les futurs co-propriétaires des parties communes des constructions et ce en attendant que de nouveaux amateurs se présentent pour devenir propriétaires et co-propriétaires des locaux dont m^e Antonini sera ainsi devenu propriétaire par la force même des choses.

Monsieur Antonini choisira librement les amateurs qui voudront devenir ultérieurement propriétaires des locaux dont s'agit et co-propriétaires des parties communes qui en dépendent.

Il leur rendra les constructions déjà élevées pour autant que ces constructions intéressent les locaux dont les nouveaux amateurs deviendront propriétaires et m^e Antonini conclura en sa qualité de constructeur entrepreneur général un contrat d'entreprise ayant pour objet le parachèvement des constructions.

Monsieur de Götter d'Indoye rendra à ces amateurs qui se présenteront les quotités indivises du terrain prédécrit dont elle sera partie propriétaire et à concurrence du nombre de quotités dont les amateurs devront être propriétaires suivant les locaux qu'ils se seront réservés.

L'engagement réciproque de construire ensemble constitue une obligation de faire dont on ne peut se décharger en la faisant exécuter par un autre que en restant tenu vis à vis de ses co-contractants originaires de la bonne fin des engagements ainsi conclus.

Chacun des maîtres de l'ouvrage n'a en vue que les locaux dont il sera propriétaire exclusif avec les quotités dans les parties communes qui en dépendent mais la création de ces diverses propriétés privatives avec leurs accessoires indispensables qui sont les parties communes ne peut se concevoir que comme partie d'un seul et même bien qui est l'immeuble dont entier tel qu'il est décrit et précisé aux plans et devis descriptifs ci annexés des parties ont déclaré être d'accord sur les plans des constructions à élever.

Elles déclarent également être d'accord sur:

1^o Le cahier des charges relatif au contrat d'entreprise que chacune des maîtres de l'ouvrage devra conclure avec l'entrepreneur chargé par l'une de l'indivision de l'immeuble.
Un exemplaire de ce cahier des charges dont toutes les parties reconnaissent avoir pris connaissance

et qu'ils approuvent après avoir été revu de la main
- lion d'annexe a été signé ne varietur par les parties et
nous notaire et demeurera ci annexé.

2° Le devis descriptif indiquant les fournitures des maté-
- riaux et les éléments constitutifs des parties privatives et
des parties communes.

Les parties reconnaissent également avoir pris con-
- naissance de ce devis descriptif et l'approuvent: après
avoir été revu de la main d'annexe il a été signé ne
varietur par les parties et nous notaire et demeurera ci annexé.

Tous ces accords ayant été revus il a été procédé à la res-
- tation authentique des contrats d'entreprise et intervenus entre
m^r Antonini architecte constructeur agissant en qualité
d'entrepreneur général et les divers maîtres de l'ouvrage.

Contrats d'entreprise
vingtième convention
Contrats d'entreprise.

Entre m^r Antonini d'une part.

M^{rs} Wery m^{lle} Collette, m^{rs} Trinitaires, m^r
Fortin et m^r Fornadari et m^{rs} Laiselet, chacun
d'eux agissant séparément, d'autre part.

M^r Antonini ingénieur constructeur agissant en qua-
- lité d'entrepreneur général s'engage à construire et parachever:

1. Pour le compte de m^r et m^{rs} Laiselet l'apparte-

85 an^r de l'appartement D.8 et la cave D.8 ci-dessus décrite

1. Pour le compte de madame Wery qui accepte l'apparte-
- ment C.0 et la cave C.0.

2. Pour le compte de m^{lle} Collette qui accepte l'apparte-
- ment A.2 et la cave A.2.

85 4. Pour le compte de m^r de l'appartement qui accepte l'appar-
87 tement et la cave

3. Pour le compte de m^{rs} Trinitaires qui accepte l'apparte-
- ment B.2 et la cave B.2.

4. Pour le compte de m^r et m^{rs} Fornadari pour les
- quels accepte m^r Fornadari l'appartement A.1 et la
cave A.1.

5. Pour le compte de m^{rs} Laiselet qui accepte l'ap-
- partement B.1 et la cave B.1.

Donné le 15

Donné le 15

Donné le 15

Donné le 15

Tels que ces appartements et caves se trouvent décrits dans
- présent acte qui a été annexé et tels qu'ils sont figurés aux plans

ci annexés

les entreprises seront soumises aux conditions du cahier des charges et les matériaux employés seront conformes au devis descriptif ci annexés.

Les entreprises sont consenties et acceptées moyennant les prix suivants savoir :

~~telle au profit de m^{re} et m^{me} Brulé - Soixante quatre~~

vingt
telle au profit de m^{me} Wery cinquante mille francs.

telle au profit de m^{me} Solle Sixante-huit mille francs

~~telle au profit de m^{me} deumont~~
telle au profit de m^{me} Smitte mais cinquante-neuf mille francs.

telle au profit de madame Loiselet Soixante-cinq mille quatre cents francs.

Et telle au profit de m^{re} et m^{me} Fornasari Soixante-quatre mille francs.

Soixante

Sur lesquelles sommes les maîtres de l'ouvrage ont versé chacun en ce qui le concerne présentement ou antérieurement dix pour cent, dont quittance fournie double employée avec toute autre décharge pour le même objet.

Les maîtres de l'ouvrage s'engagent à verser le solde des dites sommes de la manière suivante :

dix pour cent à la pose des hourdis du rez de chaussée.

dix pour cent à la pose des hourdis du deuxième étage.

dix pour cent à la pose des hourdis du quatrième étage.

dix pour cent à la pose des hourdis du sixième étage.

dix pour cent dès l'achèvement de la maçonnerie et du béton armé.

dix pour cent à la pose des tubes électriques, des canalisations des eaux et du gaz, des plafonnages intérieurs et des canalisations du chauffage central.

dix pour cent à la pose de la vitrerie menuiserie et appareils sanitaires.

dix pour cent à la réception provisoire des parties privatives de chaque appartement.

dix pour cent à la réception des parties collectives.

En cas de dévaluation ou d'inflation monétaire, les sommes restant à payer après cet événement seront majorées dans la proportion de moitié du pourcentage de la dévaluation ou de l'inflation.

Les sommes ci-dessus stipulées ne seront pas productives d'intérêt jusqu'au date d'exigibilité ci-dessus fixées.

Celle l'époque prévue et à partir de l'exigibilité les sommes dues produisent intérêt au taux de six pour cent l'an net de tous impôts mis ou à mettre, de plein droit et sans mise en demeure et payable ainsi que le principal en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique en valets et en la demeure de m^r Antonini le tout sans préjudice à l'exigibilité ni aux modes de pour suite et d'exécution.

Sous l'acte et garantie des dits montants, des intérêts éventuels et de tous accessoires, chacun des dits maîtres de l'ouvrage déclare affecter en hypothèque spéciale au profit de m^r Antonini qui déclare accepter les profits inhérents du terrain dont il vient de faire l'acquisition ainsi que toutes les constructions qui viennent à y être élevées et qui formeront les appartements des lieux attribués ci dessus, non excepté ni réserve.

M^r Antonini pourra prendre inscriptions aux frais des maîtres de l'ouvrage dès qu'il l'estimera utile pour tout ou partie du montant de chacun des contrats d'entreprise.

A défaut de paiement à l'une des époques convenues et après une mise en demeure faite par exploit d'huissier restée infructueuse pendant plus de huit jours francs le total des sommes dues sur les contrats d'entreprise des ci dessus de plein droit exigible et produira des intérêts au taux de sept pour cent l'an net d'impôt sans préjudice à l'exigibilité et en outre l'entrepreneur pourra poursuivre la vente par voie forcée de son gage conformément aux articles 90 et suivants de la loi du quinze août mil huit cent cinquante quatre sur l'expropriation forcée sans préjudice à l'exercice simultané ou non de tous autres moyens de poursuite et d'exécution.

Conditions diverses.

I Le délai d'achèvement de la partie privative des appartements dont il est traité au présent acte est fixé au trente novembre mil neuf cent vingt huit.

Le délai d'achèvement des parties communes est fixé à la même date.

90 Le délai d'achèvement des garages est fixé au trente novembre.

M^r Antonini conviendra librement avec les amateurs qui le présenteront le délai d'achèvement de la partie privative des autres appartements et des garages.

II M^r Antonini déclare se réserver le droit réel de mitoyenneté en ce qui concerne les murs extérieurs de pignon et clôture et demeure en conséquence co - propriétaire indivis des murs séparant le bien vendu des immeubles voisins aux fins de récupérer les indemnités dues par les voisins

le jour au cours ci devant acquiesce la mitoyenneté des
dits murs.

Les acquiesceurs s'engagent au surplus à prêter à
M^r Antonini tous bons offices pour lui permettre de
recouvrer cette créance éventuelle et cela pour autant qu'il
de besoin.

M^r Antonini ne pourra faire servir ces murs
et pigrons à l'établissement de réclames, il ne pourra
s'approprier à ce que les propriétaires de l'immeuble proté-
gent ces murs et pigrons contre les effets de l'humidité
et contre le refroidissement mais il ne devra aucune-
ment intervenir dans cette protection dont les frais
incombent aux co-propriétaires de l'immeuble.

Les frais de l'acquisition des mitoyennetés établies par
les voisins incombent à M^r Antonini.

Par contre les frais de placement des compteurs, éni-
-maux et les taxes de battée sont à la charge des riverains
de l'ouvrage.

Au cas où des modifications seraient apportées aux
plans au cours de la construction ou ultérieurement,
ces modifications n'entraîneront pas de change-
-ment des droits de chacun dans les parties communes
ni dans la quotité de terrain.

Les frais de raccordement aux égouts, eau, gaz et éle-
-tricité font partie de l'entreprise.

Statut de domicile.

Aux fins des présentes et de leur exécution chacune
des parties fait élection de domicile en sa demeure
sus indiquée.

Etat civil.

Au vu des pièces d'état civil requises le notaire
souligne certifie l'exactitude de l'état civil de la
venderesse et des acquiesceurs.

dont acte.

Fait et passé en telle

l'an mil neuf cent trente huit, le neuf mars.

Acte fait devant des présentes qui l'article 34 modifié
de la loi du 20 août 1907 mil neuf cent dix neuf, les
parties et le notaire ont signé.

P. Smilgine

Collé

P. L. L.

M^r Wery. M^r L.

formoso

M. L.

approuvé
de la commune
le 9 mars 1938
par le conseil
municipal

Quatuor yrs

14764

Vol. 2228 no. 4